

# La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



## Sommaire

- 1 – JURISPRUDENCE – Impartialité des membres de jury des concours >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – CITIS et mandat de maire >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Procédure disciplinaire >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Précisions sur la qualification de harcèlement et discrimination >> [lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Congés annuels >> [lire](#)
- 6 – JURISPRUDENCE – Consultation du dossier d'un agent >> [lire](#)
- 7 – JURISPRUDENCE – Compétence de la personne publique pour retirer un acte administratif individuel >> [lire](#)
- 8 – JURISPRUDENCE – Autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge >> [lire](#)

## 1 - JURISPRUDENCE – Impartialité des membres de jury des concours

**Faits :** Mme B, membre du jury de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels organisé en 2020, a participé aux délibérations fixant le seuil d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Mme B et le syndicat Avenir Secours ont ensuite saisi le juge afin d'obtenir l'annulation de la délibération fixant la note d'admission.

**Motifs :** La délibération déterminant le seuil d'admission et celle arrêtant la liste des candidats admis constituent un ensemble indissociable (actes non détachables). Dès lors, demander l'annulation du seuil d'admission revient également à contester la liste des candidats admis.

Cependant, la participation d'un membre du jury aux délibérations ne lui confère pas un intérêt à agir contre celles-ci. De même, le syndicat Avenir Secours ne justifie pas non plus d'un tel intérêt, la délibération en cause portant sur des décisions individuelles et non sur la défense d'intérêts collectifs de la profession.

**Ce qu'il faut retenir :** Un membre d'un jury d'examen professionnel ne dispose pas d'un intérêt à agir pour contester les délibérations auxquelles il a lui-même pris part.

Lien : [Conseil d'Etat, 26 septembre 2025, n°488401](#)

## 2 - JURISPRUDENCE – CITIS et mandat de maire

**Ce qu'il faut retenir :** Les dispositions de l'article 37-15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, qui font obligation au bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de cesser toute activité rémunérée à peine d'interruption du versement de sa rémunération, ne s'appliquent pas à un fonctionnaire qui, exerçant par ailleurs le mandat de maire dans sa commune de résidence, perçoit l'indemnité de fonction prévue par l'article L. 2123-23 du CGCT, laquelle est versée en compensation de l'exercice de fonctions électives.

Eu égard au principe de gratuité de ces fonctions, ces dernières ne sauraient être regardées comme des activités rémunérées.

Lien : [Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 26 septembre 2025, n°23BX02345](#)

## 3 - JURISPRUDENCE – Procédure disciplinaire

**Faits :** Mme M a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par un courrier du 9 janvier 2020. Par un courrier du 11 janvier 2020, elle a demandé à obtenir la communication de son dossier, qui lui a été transmis par pli

recommandé présenté le 17 janvier 2020. Par un arrêté du 13 mars 2020, accompagné d'un courrier de notification daté du 16 mars 2020, le président de l'autorité territoriale a infligé à Mme M la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois. Pour demander l'annulation de cette sanction, Mme M soutient qu'elle aurait été privée d'un droit d'accès aux logiciels métiers pendant sa période d'arrêt de travail, de sorte qu'elle n'aurait pas utilement pu assurer sa défense.

**Ce qu'il faut retenir :** Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité gestionnaire l'obligation de garantir une connexion à distance à leur espace professionnel pour ses agents, en cas d'absence de ces derniers.

Par suite, un agent n'est pas fondé à contester la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet en soutenant qu'il a été privé d'un droit d'accès aux logiciels métiers de sa collectivité pendant une période d'arrêt de travail, de sorte qu'il n'a pu consulter, via sa messagerie professionnelle, des extraits de courriels produits par l'administration dans le cadre de la procédure disciplinaire, dès lors que cet accès à distance ne constitue pas un droit garanti pour les agents et ne conditionne pas la légalité de la procédure disciplinaire.

Lien : [Cour Administrative d'Appel de Nantes, n°24NTO3667, 30 septembre 2025](#)

#### **4 - JURISPRUDENCE – Précisions sur la qualification de harcèlement et discrimination**

La circonstance que l'administration ait averti un agent de la nécessité de justifier médicalement ses absences pour raison de santé sans qu'il ne puisse user de ses jours de congés pour régulariser a posteriori des journées d'absence, est constitutive d'un rappel aux règles à respecter en matière d'absence, n'excédant pas les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Par suite, l'intéressé ne démontre pas avoir été victime de faits de harcèlement et de discriminations à raison de son état de santé.

Lien : [Cour Administrative d'Appel de Paris, 03 octobre 2025, n°23PA02795](#)

#### **5 - JURISPRUDENCE – Congés annuels**

Il incombe à l'employeur d'informer, de manière précise et en temps utile, des conditions dans lesquelles l'agent placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption peut bénéficier du report de ses congés annuels non pris en raison de ses absences.

Par ailleurs, les autorisations spéciales d'absence accordées lors de la crise sanitaire aux fonctionnaires considérés comme vulnérables et ne pouvant télétravailler, qui les autorisaient à ne pas accomplir leur service afin de prévenir leur contamination par la maladie, n'ouvrent pas droit à un report des droits à congés annuels.

Lien : [Conseil d'Etat, 17 octobre 2025, n°495899](#)

## **6 - JURISPRUDENCE – Consultation du dossier d'un agent**

En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même d'obtenir communication de son dossier.

Ce droit à la communication de son dossier s'exerce par la possibilité pour l'intéressé de consulter l'ensemble de son dossier sur place et n'impose pas à l'administration de lui adresser copie de celui-ci.

Lien : [Conseil d'Etat, 17 octobre 2025, n°505325](#)

## **7 - JURISPRUDENCE – Compétence de la personne publique pour retirer un acte administratif individuel**

Une personne publique ne peut pas demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre elle-même, dans la mesure où il lui est loisible, si elle s'y estime fondée, de retirer l'acte litigieux à raison de son illégalité.

Par suite, elle n'est pas recevable à demander au tribunal administratif l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public.

Lien : [Conseil d'Etat, 17 octobre 2025, n°493859](#)

## **8 - JURISPRUDENCE – Autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

La circonstance qu'une autorisation de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge, demandée par un agent avant la survenance de celle-ci, serait intervenue postérieurement à cette limite d'âge, ne saurait, par elle-même, justifier qu'il ne soit pas tenu compte de cette prolongation dans le calcul des droits à pension par l'autorité chargée de les liquider.

Lien : [Conseil d'Etat, 17 octobre 2025, n°497247](#)